NEUVIEME ANNEE. N° 31. 4 AOUT 1887.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie V[ve] PALMÉ, Dir[r] de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces
2 francs la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. Brunier de Larnage et C[ie], rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames
4 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 31

PREDICATION : **Pour la fête de l'Assomption : la fête de notre Mère.** — CONGREGATIONS ROMAINES : *S. C. des Indulgences :* **Sur les scapulaires.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC., **Peut-on à volonté réciter un jour l'office de la férie, un autre jour l'office votif? — Peut-on, pour la procession de la Fête-Dieu, représenter des scènes religieuses, comme l'apparition de Lourdes? — Peut-on donner, comme pendant à la statue du S. Cœur de Jésus, le saint Cœur de Marie ? — Est-on obligé pour l'exposition du S. Sacrement, de le placer sur le tabernacle? Peut-on faire reposer sur les tables de l'autel les colonnettes supportant l'exposition ? — La confrérie de N.-D. Auxiliatrice établie à Munich est-elle approuvée? Quelle sont ses conditions? ses indulgences?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLESIASTIQUE : **Une commune de moins de 1200 âmes qui veut conserver à sa charge son école maternelle est-elle obligée de faire sanctionner par le conseil départemental le maintien de cette école? — Un directeur d'orphelinat peut-il considérer les enfants qu'il y recueille comme élevés dans la famille et se borner à y faire donner un enseignement privé ?** — COURRIER DE L'UTILE : **Moyen de nettoyer, sans les abîmer, les monnaies et les médailles ; liquides pour argenter les objets de cuivre et de métal blanc; procédé pour métalliser des fleurs naturelles ; tuyaux d'orgue en papier ; recette contre les fourmis ; Contrexéville ; recette contre les mouches.**

Une Lettre de S. E. le Cardinal-Vicaire

Le consulteur liturgique de l'*Ami du clergé*, notre maître et ami M. le chanoine Maugère, vient, à l'occasion de ses deux derniers volumes [1], de recevoir de Son Eminence le Cardinal-Vicaire la lettre qui suit :

A Monsieur le chanoine Maugère, professeur de Liturgie au Grand-Séminaire de Langres.

Monsieur le chanoine,

Je manquerais gravement à mon devoir, si je ne vous adressais les plus amples actions de grâces pour les deux volumes que vous m'avez si gracieusement envoyés.

Mais si je voulais vous féliciter, de quelque côté que je me tourne, le mérite de l'œuvre surpassera toutes les louanges que je pourais lui donner. Il y a là un travail immense, à en juger par l'ensemble et par ce que j'en ai lu de mes yeux.

Dégagez donc promptement votre parole en m'envoyant les autres volumes que j'attends avec grande impatience.

Vos éloges pour les *Ephemerides liturgicæ* m'ont certes fait plaisir. Mais, quand un auteur tel que vous leur donnera son concours, qu'il leur apportera le poids de son jugement et l'appoint de ses études, je ne doute pas qu'elles n'acquièrent plus de célébrité.

En attendant, je fais de tout cœur les souhaits les plus heureux pour Votre Révérence et pour l'œuvre commencée qui fera grand honneur à l'Eglise et sera fort utile à ses ministres.

Rome, le 18 avril 1887.

Votre tout dévoué in X°,

L. M. Card.-Vic.

Canonice Rme

Gravi officio deessem, nisi tuæ Rev. gratiarum actiones amplissimas persolverem de duobus voluminibus isthuc tam benevole missis.

Gratulari autem si vellem, quoquo me vertero, majus usque rei pretium erit, quam ut pro meritis ego laudibus efferre possim : certe est immensum quod ex auctoris synopsi, præter ea quæ hisce oculis haurire potui, compertum habeo.

Itaque fidem cito liberes face, mittendo volumina reliqua quæ præstolor magno cum animi æstu.

[1] *Notions générales sur la liturgie*, par l'abbé Maugère, professeur de liturgie au Grand-Séminaire de Langres, docteur en théologie. Un vol. in-12, 3 fr. (Librairie V. Palmé.)
Le Bréviaire romain commenté, par le même. Un très fort vol. in-12, 3 fr. (même librairie).

Gratulationes vero tuas de EPHEM. LITURGICIS *lætus quidem excipio, quibus tantus scriptor vim addiderit et pondus judicii sui ac suffragium lucubrationum attulerit, fore confido ut amplius innotescant.*

Interim R. T. operique incœpto, quod magno Ecclesiæ ornamento ejusque ministris utilitati continget, faustissima quæque ex animo adprecor.

Romæ die 18 aprilis 1887.

Tibi addictiss, in X°,

L. M. CARD.-VIC.

Cette très haute approbation, donnée dans des termes si explicites et si flatteurs, revêt encore une autorité spéciale de ceci : que Son Eminence est un des plus savants liturgistes de Rome, et dirige elle-même la grande Revue romaine de liturgie : *Ephemerides liturgicæ*.

« De quelque côté que je me tourne, » écrit Son Eminence, « le mérite de l'œuvre surpassera toutes les louanges que je pourrais lui donner. Il y a là un *travail immense.* »

Rien n'établira mieux, pour nos lecteurs, l'*immensité* de ce travail, que la liste des sources que le savant auteur a étudiées et indiquées dans son *Bréviaire romain commenté*.

Quand on veut bien traiter une question, dit quelque part Léon Gautier, il faut d'abord en faire la bibliothèque — et c'est le plus difficile comme le plus important.

Voici la bibliothèque, les documents que M. le chanoine Maugère a réunis, étudiés, analysés, discutés avant de rédiger et publier son *Bréviaire romain commenté*. Nous savons qu'il y a dépensé — sans compter l'argent — trente ans de sa vie.

ARTNYS, rédemptoriste : *Ceremoniale Solemnium functionum.* 1880.

AGNELLY, jésuite italien : *Il parochialo instruttore.* 1684.

ALCUIN, moine Anglais : *Officia per ferias*, etc. 780.

ALLIOLI, prévôt de la cathédrale d'Augsbourg : *Essai sur les raisons intrinsèques et la constitution intime de l'office divin.* 1865.

AMALAIRE, prêtre de l'église de Metz : *De ecclesiasticis officiis.* 812.

S. AMBROISE, archevêque de Milan, docteur de l'Eglise. 4e siècle.

Analecta juris pontificii. Droit canonique, liturgie, théologie et histoire. Publication éditée par la Société générale de Librairie catholique.

ARVALO, jésuite : *Hymnodia Hispanica.* 1786.

ARNAULD DE PEYRONNET : *Manuel du Bréviaire romain.* 1667.

ASSÉMANI : *Codex liturgicus.* 1749. — *De sacris ritibus.* 1757.

AUBER, chanoine de Poitiers : *Histoire et théorie du Symbolisme religieux.* Récent.

S. AUGUSTIN, évêque d'Hippône et docteur de l'Eglise : *De catechisandis rudibus.* 4e siècle.

AZEVEDO, jésuite : *Exercitationes liturgicæ de divino officio.* 1750.

BACUÈS, directeur du séminaire de St-Sulpice : *Du saint office au point de vue de la piété.* 1867, 1872.

BALDESCHI, maître de cérémonies de St-Pierre du Vatican : *Cérémonies sacrées*, ouvrage dont le fond paraît appartenir à Mgr BORGIA, archevêque de Fermo.

BARBIER DE MONTAULT, prélat romain : *Collection des décrets authentiques des Sacrées Congrégations romaines. — Traité pratique de la construction des églises.* 1877.

S. BASILE, archevêque de Césarée, 4e siècle.

BAULDRY, bénédictin français : *Manuale sacrarum ceremoniarum.* 1646.

Le vénérable BÈDE, moine Anglais. 701.

BELETHUS, recteur de l'Université de Paris : *Rationale divinorum officiorum.* 1162.

BELLARMIN, cardinal. 17e siècle.

S. BENOIT, fondateur de l'Ordre des Bénédictins, qui a établi dans *sa Règle* le plan de l'Office monastique. 528.

BENOIT XIII : *Memoriale rituum.* 1725.

BENOIT XIV, pape : *De festis D. N. J.-C. et B. M. V.*, etc. 18e siècle.

BENZONIUS : *(in Magnificat).*

S. BERNARD, abbé de Clairvaux. 12e siècle.

S. BERNARDIN DE SIENNE, franciscain. 15e siéc.

BOISSONNET, professeur au Grand-Séminaire de Romans. Plusieurs dictionnaires liturgiques édités par Migne.

BONA, cardinal : *De divina psalmodia.* 1670.

BONAL, prêtre : *Explication littérale et mystique des rubriques et cérémonies du Bréviaire et du Missel.* 1679.

BONART : *De institutione, obligatione et religione Horarum libri tres.* 1624.

DE LA BOUILLERIE, évêque de Carcassonne : *Etude sur le symbolisme de la nature.* 1868.

BOUIX, prêtre : *De jure liturgico.* 1853.

BOURBON : *Introduction aux cérémonies romaines.* 19e siècle.

BOUVRY, professeur de liturgie au séminaire de de Tournay : *Expositio rubricarum Breviarii.* 1864.

BUONGIOVANNI, franciscain : *Sacrarum cæremoniarum silva.* 1750.

CARELLO DA SCHIO, frère mineur de l'Observance : *Dottrina de Sacri Riti.* 1668.

CARPO. frère mineur de l'Observance : *Calendarium perpetuum ac cæremoniale juxta ritum romanum.* Et plus tard : *Compendiosa bibliotheca liturgica.* 1878.

CAVALIÉRI : *Commentaria in authentica S. R. C. decreta.* 1758.

S. CÉSAIRE, évêque d'Arles. 501.

CHARLEMAGNE, empereur. 742-814.

CHIRAL, curé de Neuville-l'Archevêque : *Esprit des cérémonies de l'Eglise.* 1836.

CLAIR (le Père Ch.), jésuite : *Les hymnes de l'Eglise, texte latin, et traduction en vers de même rhytme.* 1879.

CLICHETOWE, docteur de Sorbonne : *Elucidatorium ecclesiasticum.* 1516.

COLLET, prêtre de la Congrégation de la mission : *L'office divin.* 1757,

DE CONNY : *Petit cérémonial romain.* 1854. — *Des usages et des abus en matière de cérémonies.*

Correspondance de Rome. Revue qui a paru pendant quelques années.

COULIN, chanoine honoraire de Marseille : *L'année du pieux fidèle.* 19e siècle.

CRAISSON : *Manuale totius juris canonici*, etc.

S. CYPRIEN, qui a exposé en divers ouvrages les rites suivis de son temps.

S. CYRILLE, de Jérusalem. Ses *Catéchèses.* 4e siècle.

S. CYRILLE, Patriarche d'Alexandrie. 5e siècle.

DANIEL : *Thesaurus hymnologicus.* 1841-1846.

DAVID. du clergé de Paris : *Semaines liturgiques.* Récent.

DICLICH, prêtre vénitien : *Dizionario-sacro liturgico.* 1834.

DULAC : *La liturgie romaine.* 1849.

DURAND, dominicain, évêque de Mende : *Rationale divinorum officiorum.* 13e siècle.

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

—

POUR LA FÊTE DE L'ASSOMPTION : LA FÊTE DE NOTRE MÈRE

Pulchra ut luna, electa ut sol, terribilis ut castrorum acies ordinata.
(Cantic., VI, 9.)

« Aujourd'hui, « dit saint Bernard dans ses Homélies sur l'Assomption, « aujourd'hui la glorieuse Vierge, montant au ciel, ajoute une joie infinie à la joie de ses habitants. Quelle a dû être l'allégresse des esprits bienheureux, lorsqu'ils ont pu entendre sa voix, voir son visage, jouir de sa présence! Mais, tandis que là-haut doit retentir l'hymne de la louange et de l'action de grâces, notre terre qui a perdu Marie, ne devrait-elle pas s'attrister de toute la félicité de ceux qui vont la posséder auprès d'eux? Non, ne nous plaignons pas. Car pour nous, non plus, la cité d'ici-bas n'est point une demeure permanente et nous aspirons tous à l'autre cité où notre Mère est parvenue. Si nous sommes inscrits parmi ses concitoyens, nous devons, même dans l'exil, sur les bords des fleuves de Babylone, nous rappeler sa mémoire, communier à ses joies, participer au torrent de délices qui l'enivrent en ce jour, avec une abondance telle qu'il en descend jusqu'à nous comme des gouttes précieuses. Notre Reine nous a précédés; sa réception a été si glorieuse que ses serviteurs peuvent la suivre avec confiance, en s'écriant : *Attirez-nous à vous, nous courons à l'odeur de vos parfums!* »

Mais si le jour de l'Assomption de Marie est une source de grande allégresse pour tout l'univers catholique, les fidèles de notre pays ont un motif tout spécial de s'y réjouir. Car, j'oserai le dire, pour eux le jour de l'Assomption est une fête nationale, et cela pour deux raisons : d'abord parce que Marie a été constituée Reine de France par Louis XIII qui lui consacra sa personne et son royaume, par son édit du 10 février 1638, en mémoire de quoi tous les ans, le 15 août, se fait partout une procession solennelle en l'honneur de la Très-Sainte Vierge; — en second lieu, la fête de l'Assomption est le mémorial de la résurrection de la France, puisque c'est en ce jour que, après dix ans de sanglante révolution, les temples fermés par l'impiété furent rouverts, les prêtres chassés furent rappelés, le culte catholique proscrit fut rétabli, au grand contentement de tous.

Réjouissons-nous donc et tressaillons d'allégresse. Fixons nos regards sur celle qui est à la fois notre mère, notre souveraine et notre patronne. Célébrons ses gloires, en méditant ces belles paroles que je citais en commençant, *Pulchra ut luna, electa ut sol, terribilis ut castrorum acies ordinata*, la glorieuse Marie est belle comme la lune, éclatante comme le soleil, terrible comme une armée rangée en bataille.

I

La lumière a toujours été le symbole de la pureté, du bonheur et de la grandeur. Le Saint-Esprit voulant nous faire soupçonner l'ineffable félicité de Marie au jour de son Assomption, la compare à tout ce qu'il y a de plus lumineux dans la nature. Et d'abord, dit-il, elle est belle comme l'astre des nuits, *pulchra ut luna.*

Qu'elles sont grandes les beautés de la lune dans une nuit calme et sereine! Quelle solennelle majesté elle répand sur toute la nature! En la contemplant, nous sentons notre âme se plonger dans l'infini, et naturellement nous nous abandonnons à une rêverie extatique. Emule du soleil, à qui cependant elle emprunte sa lumière, elle éclaire les ténèbres et en fait disparaître l'horreur; elle assure la sécurité du voyageur à qui elle indique la route; elle marque les temps et les saisons; elle a le privilège de rappeler aux nobles sentiments, en même temps que par ses phases successives de progrès et de décroissance, elle proclame l'infirmité de toutes les beautés et de toutes les grandeurs de la terre.

L'astre des nuits est le symbole de la Très-Sainte Vierge Marie.

Marie, elle aussi, a une splendeur qu'elle ne tient pas d'elle-même, mais de Notre-Seigneur Jésus-Christ appelé si justement « le soleil de justice. » Marie, elle aussi, a réalisé un progrès admirable, d'autant plus admirable que, pendant toute sa vie, elle n'a point su ni décroître, ni dégénérer; elle n'a cessé d'aller de splendeur en splendeur. Marie, elle aussi, est revêtue des charmes les plus aimables, elle est ornée de la beauté la plus douce et la plus gracieuse.

Oh! comment redirai-je la sainteté, les perfections, les vertus, les beautés de Marie, *pulchra ut luna!* La perfection de Jésus ressemble à l'éclat du soleil, elle est splendide, mais nous ne pouvons pas, pour ainsi dire, la fixer de nos yeux mortels. La perfection de Marie est magnifique, sublime, héroïque, mais nous pouvons la contempler d'un regard attendri, elle nous touche, elle nous saisit, elle nous ravit. *Pulchra ut luna.*

Marie est belle par son *innocence immaculée.* Sa pureté, dit saint Thomas, est inexprimable. Chercher des taches dans sa vie, c'est chercher des ténèbres dans le jour plein. Jamais elle n'a été souillée d'aucune faute. Jamais le serpent infernal ne s'approcha de ce beau lis, qu'il ne périt avant de l'infecter de son haleine. C'était un miroir fidèle de la divinité; un vif rayon de la clarté du Verbe increé; un éclat de la lumière éternelle; une fleur sortie du sein de la beauté par essence. *Candor lucis æternæ.* Rien ne pouvait souiller sa blancheur de neige; son innocence, par un beau triomphe de la grâce, en vue des mérites de Jésus-Christ son fils, était inviolable; le péché ne pouvait pénétrer dans le sanctuaire de son âme. O le rare privilège, ô la belle et admirable vie! *Pulchra ut luna!*

Cette excellente pureté, qui est sans exemple

parmi les hommes, fut comme le fond sur lequel la grâce fit éclater toutes les vertus, qui, par un admirable concert firent de l'âme de Marie un spectacle digne de l'étonnement des anges et de Dieu lui-même. Telle était cette ravissante beauté qui naissait de l'assemblage de toutes ces perfections, qu'il est difficile de dire laquelle a le premier rang. Son humilité était un abîme, sa chasteté était sans tache, sa patience sans bornes, sa sagesse sans mesure, sa force et son courage sans limite. En effet, quelle devait être l'humilité qui eût le pouvoir de faire descendre le Dieu de gloire des plus hauts sommets de la grandeur jusqu'aux plus profonds abîmes du néant! Quelle est la chasteté qui mérita de préparer à la pureté increée un trône digne de son infinie majesté! Quelle est la patience qui fut capable de porter avec Jésus le poids de ses travaux, les douleurs de sa croix, l'ignominie de sa mort et les regrets de son absence! Quelle est l'obéissance qui contraignit une telle mère à vivre si longtemps séparée de son fils et à souffrir si longtemps l'exil d'une vie mortelle! Quelle est la force, le courage, la tendresse, le zèle qui l'obligea à demeurer sur terre pour consoler les fidèles, instruire les apôtres, fortifier les martyrs, encourager les vierges, soutenir l'Eglise naissante! Sainte Catherine disait qu'une âme en état de grâce surpasse en beauté toutes les plus splendides merveilles de la création; que faut-il donc penser de l'âme de Marie. *Pulchra ut luna!*

Que dirai-je maintenant de la charité de Marie, de la charité qui est l'âme des vertus et le dernier terme de la perfection des élus? Le Saint-Esprit avait allumé dans son cœur une flamme si violente que c'était un miracle continu qu'elle pût vivre. Les ardeurs des Séraphins pâlissaient comparées aux siennes. Son cœur était toujours en Dieu et Dieu était continuellement dans son cœur. Elle avait reçu à sa conception une charité plus accomplie que celle du premier des anges, et elle ne cessa de l'augmenter par sa fidélité à la grâce, par la possession de Jésus dans son chaste sein, par la présence de Jésus, par la conversation avec Jésus, par le souvenir de Jésus! O quels transports! ô quelles défaillances! ô quels ravissements, quand elle contemplait presque à découvert les processions adorables des divines personnes, les ineffables secrets de la sagesse de Dieu, le sacrement de son amour, l'abîme de ses miséricordes! Et chaque instant, de sa conception à sa maternité divine, de sa maternité divine au drame sanglant du Calvaire, du drame du Calvaire à son dernier souffle, elle augmenta prodigieusement ses vertus, ses perfections, ses mérites, ses beautés indicibles. *Pulchra ut luna!* Oui, ô Marie, vous êtes plus sainte que les chérubins, vous êtes plus parfaite que les séraphins, vous êtes toute belle, et dans ce jour solennel de votre triomphe, je tombe à vos pieds, admirant, louant, bénissant vos incomparables beautés. *Pulchra ut luna!*

II

« Quelle est celle-ci, dit l'Epoux au Cantique des cantiques, quelle est celle-ci qui s'avance comme l'aurore lorsqu'elle se lève, qui est belle comme la lune, éclatante comme le soleil, terrible comme une armée rangée en bataille? » Cette créature privilégiée, répondent les saints Docteurs, c'est la Très-Sainte Vierge Marie. Elle ressemble à l'aurore à sa conception, elle a les beautés de la lune pendant son existence mortelle, elle rayonne de l'éclat du soleil et pour l'éternité, à son couronnement dans le ciel, le jour de sa glorieuse Assomption. Le Saint-Esprit compare les élus du paradis à autant de soleils de gloire, *fulgebunt justi sicut sol.* Cette magnifique comparaison s'applique surtout à Marie qui l'emporte autant par ses mérites, sur le plus élevé des saints et le plus sublime des anges, que le ciel est au-dessus de la terre. Aussi, quand saint Jean, dans l'Apocalypse, la contemple dans les splendeurs de sa félicité, il la dépeint ayant la lune sous ses pieds, *luna sub pedibus ejus,* portant sur sa tête une couronne de douze étoiles, *in capite ejus corona stellarum duodecim,* toute revêtue des splendeurs du soleil, *mulier amicta sole!*

Le soleil, quel pur et magnifique symbole de la gloire de Marie dans le ciel et de ses salutaires et toutes-puissantes influences dans le monde surnaturel! Le soleil tient le premier rang parmi tous les astres; sa nature intime est si excellente qu'elle échappe à nos curieuses investigations; il est éloigné de nous par des distances extraordinaires, et, cependant, il réalise sur la terre et dans le monde entier les effets les plus précieux. C'est lui qui règle les saisons et répand partout le doux bienfait de la lumière; lui absent, ce sont les horreurs des ténèbres. Il réchauffe de sa chaleur puissante tous les êtres de la création. Il entretient partout la vie chez l'homme, chez les animaux, dans toutes les variétés du règne végétal. Sans lui, l'homme et tous les êtres animés languiraient misérablement; sans lui, les prairies ne s'émailleraient point de fleurs variées qui, en étalant leurs belles couleurs, répandent au loin les douceurs de leurs parfums; sans lui, les vignes ne décoreraient point les coteaux de leurs grappes empourprées; sans lui, les champs ne se couvriraient pas d'épis dorés qui, tout en nourrissant les corps, doivent aussi nourrir les âmes, après avoir été changés au corps de Jésus-Christ, *firmamentum panis!* En un mot, le soleil éclaire, chauffe et vivifie.

C'est aussi le rôle de Marie dans le ciel, depuis le jour de son Assomption.

Sans doute elle n'est toujours, malgré sa gloire incomparable, qu'un soleil secondaire; le soleil principal, duquel elle tire toute sa puissance, c'est Notre-Seigneur Jésus-Christ, *Sol justitiæ.* Mais enfin elle n'en est pas moins un soleil réel et bienfaisant; parce qu'elle a en mains toutes les grâces de lumière, de conversion, de force, de consolations, de vie surnaturelle et de persévérance. Toutes les grâces qui doivent sauver les élus pas-

sent par ses mains; elle est la distributrice des dons du Tout-Puissant; nul n'ira au ciel que par Marie; et c'est ainsi qu'elle est le soleil du monde surnaturel, éclairant, réchauffant, vivifiant par la vertu du sang de Jésus-Christ, dont elle fait l'application à qui, quand, et dans la mesure qu'elle veut. C'est de sa plénitude, dit saint Bernard, que nous recevons les dons célestes; et sa libéralité est si universelle, que si jamais nous avons reçu quelque faveur, conçu quelque espérance de salut, si nous avons été enrichis de quelque grâce, c'est à elle que nous en sommes redevables; car Dieu a résolu de ne rien nous accorder sans le faire passer par ses mains. » (Homil. 2 *sup. Missus est.*) Et Bossuet résumant toute la théologie sur ce point dans son puissant langage : « Dieu, dit-il, ayant une fois voulu nous donner Jésus par Marie, cet ordre ne change plus, et les dons de Dieu sont sans repentance. Il est et sera toujours véritable qu'ayant reçu, par elle, une fois, le principe universel de la grâce, nous en recevions encore par son entremise les diverses applications dans tous les états différents qui composent la vie chrétienne et dans toutes les autres opérations qui n'en sont que les dépendances. » (3e sermon sur la conception de la sainte Vierge.)

O Marie, puisque vous avez le privilège insigne d'avoir entre les mains toutes les lumières, toutes les énergies, tous les éléments de vie, ayez pitié de nous, éclairez-nous, embrasez-nous d'amour pour Dieu, faites-nous vivre de la vie de la grâce, *sub tuum præsidium confugimus!* En vous est toute notre confiance, en vous est tout notre espoir! Faites fleurir et mûrir dans le jardin de notre âme toutes les vertus, ô soleil de bénédiction, et les violettes de l'humilité et de la pénitence, et les lis de la pureté, et surtout les roses odoriférantes de la charité ! Que notre cœur ne soit point une terre aride, inféconde et désolée, mais sous vos rayons féconds, un beau parterre qui fasse les délices du divin Jardinier, *electa ut sol!* Mais cette vie de l'âme que Marie nous dispense est exposée à bien des coups; de nombreux ennemis veulent nous la ravir; heureusement, au titre de mère de la vie, elle joint celui de protectrice invincible; c'est ce qui affermit notre confiance, et c'est la troisième idée que je veux seulement signaler à votre piété, *terribilis ut castrorum acies ordinata.*

III

Oui, des ennemis implacables veulent nous dépouiller des biens dont la miséricordieuse bonté de Jésus et de Marie nous enrichit. Ce ne sont pas des ennemis, ce sont des armées d'ennemis. Il y a l'armée de Satan, les troupes infernales qui, au témoignage de S. Paul, remplissent l'air de leurs bataillons, et qui, avec un acharnement dont la férocité égale la durée, veulent nous réduire sous leur humiliante servitude. Il y a l'armée du monde, de la société des hommes méchants, qui, par leurs critiques, leurs moqueries, leurs menaces, leurs doctrines, leurs exemples, cherchent à nous détourner du parti du divin Maître. Il y a l'armée des passions que chaque chrétien porte en son cœur, et qui, à moins d'une répression énergique, est capable de nous infliger, au moment où nous y pensons le moins, la plus complète des défaites.

Contre tous ces ennemis, Marie est notre très puissante et très efficace protection, *terribilis ut castrorum acies ordinata.*

Elle nous défend victorieusement contre les sectaires, contre les scandales, contre nos faiblesses, contre les stratagèmes les plus habiles de l'antique adversaire du genre humain. Elle commande en chef l'armée de la résistance au mal. « Saint Michel, dit S. Augustin, est à la tête des légions angéliques, mais il commande sous les ordres de Marie pour défendre, le jour et la nuit, le corps et l'âme des élus du Seigneur. — Marie est appelée *souveraine*, dit à son tour S. Bonaventure, parce qu'elle est l'impératrice du ciel, de la terre et de l'enfer, souveraine des anges, des hommes et des démons. — *(In speculum* B. M. C. III). — O mère, s'écrie encore S. Augustin, tous les anges et les archanges sont à votre service; toutes les puissances, toutes les vertus, toutes les dominations vous obéissent. » *(In cantico).* Aussi, sous l'égide de Marie, nous n'avons rien à craindre; du haut du ciel, elle nous voit, elle nous aime, elle voit nos besoins, elle se fait notre défense. Donc, courage, et confiance, *terribilis ut castrorum acies ordinata!*

St Stanislas Kostka avait pris, dès l'âge le plus tendre, la sainte Vierge pour mère; il ne se lassait point de l'invoquer et de parler d'elle, et il avait presque toujours entre les mains ou son image, ou le chapelet, ou quelque livre composé en son honneur. Il l'avait souvent priée de lui obtenir la grâce de mourir le jour de sa glorieuse Assomption. Il lui avait même écrit pour cela, avec une admirable candeur, une lettre qu'il porta sur son cœur, allant à la sainte communion: il fut exaucé. Etant tombé malade le même jour, il entra en agonie le matin de la fête de l'Assomption, et, tenant encore entre ses mains les gages de sa dévotion, il mourut ainsi, déjà grand saint, avant l'âge de dix-neuf ans.

O Marie, si nous ne pouvons recevoir de vos mains la faveur accordée à ce grand saint, un de vos amis de prédilection, du moins obtenez-nous d'être les dignes enfants de votre cœur. Obtenez-nous une haine efficace du péché, une crainte respectueuse des jugements de Dieu, une soumission sans réserve à la sainte loi. Obtenez-nous quelque participation aux vertus qui rayonnent sur votre front d'une splendeur si étincelante, à votre humilité, à votre obéissance, à votre pureté plus qu'angélique, à votre esprit de prière, à votre confiance en Dieu, à votre zèle pour la gloire de Jésus et le salut des âmes. Obtenez-nous la victoire sur le monde, l'enfer et nos passions. Obtenez-nous d'aller jouir, en votre compagnie, des joies ineffables du paradis.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

S. C. DES INDULGENCES

DECRETUM. Monasteriensis de Scapularibus.

Die 27 Aprilis 1887.

Postquam Romani Pontifices benigne indulserunt ut sacerdotes tum sæculares tum regulares facultate potirentur simul benedicendi imponendique quinque Scapularia nempe SSmæ Trinitatis, B. Mariæ Virginis de Monte Carmelo, Immaculatæ Conceptionis et septem Dolorum ejusdem B. Mariæ Virginis, nec non rubrum Passionis D. N. J. C., nonnullæ exortæ sunt quæstiones et difficultates circa modum supradictæ facultatis exercendæ. His accesserunt dubia nonnulla quæ respiciunt communicationem ecclesiis Confraternitatum SSmæ Trinitatis, B. Mariæ Virginis de Monte Carmelo, ac septem Dolorum omnium Indulgentiarum, quæ ecclesiis Ordinum ejusdem nominis sunt adnexæ, nec non commutationem visitationis ecclesiæ eorumdem Ordinum, sive Confraternitatum, ubi ea desit, in visitationem ecclesiæ parochialis. Alia demum sunt proposita dubia, quæ agunt de reciproca communicatione Indulgentiarum et Privilegiorum Confraternitatum SSmæ Trinitatis, et B. Mariæ Virginis de Monte Carmelo sive a Fratribus Calceatis, sive Excalceatis utriusque Ordinis erectarum ; ac in specie de Indulgentiis visitantibus ecclesias Ordinis Carmelitici, aliquibus anni diebus concessis, et de generali absolutione in mortis articulo impertienda confratribus et consororibus s. scapularis Carmelitarum.

Quæ omnia Fr. Pius Seerburg Ordinis Capuccinorum concionator in Conventu Monasteriensi Provinciæ Rhenano-Vestphalicæ suorum confratrum nomine, qui sacris Missionibus operam impendunt, sequentibus dubiis huic S. Congregationi Indulgentiarum et SS. Reliquiarum propositis complexus est :

I^{m}. An ad validitatem benedictionis sufficiat signum Crucis manu efformatum super scapulare absque ulla verborum pronuntiatione, et aquæ benedictæ aspersione ?

II^{m}. An receptio in confratrem valeat, si fiat simplici intentione concepta animo, ac verbis nullis adhibitis ?

III^{m}. An declaratio s. Congregationis de servandis substantialibus in adscriptione fidelium Confraternitati B. M. V. de Monte Carmelo debeat etiam, atque eodem sensu, intelligi quoad cetera scapularia ?

IV^{m}. An pro induendo fideles quinque scapularibus, totidem etiam benedictiones, impositiones ac receptiones requirantur, vel unica tantum, et quæ sufficiat ?

V^{m}. An suscipientes et gestantes scapulare cæruleum B. M. V. Immaculatæ, aut rubrum Passionis D. N. J. C. Confraternitates constituant ?

VI^{m}. An in ecclesiis Confraternitatum SSmæ Trinitatis, B. M. V. de Monte Carmelo ac septem Dolorum acquiri valeant omnes Indulgentiæ, quas lucrantur fideles visitando ecclesias Ordinum respectivorum ?

Et quatenus affirmative :

VII^{m}. An communicatio istiusmodi valeat etiam quoad certas devotiones in ecclesiis Ordinum haberi solitas, uti orationem 40 horarum, missas, officia divina, litanias, Dei verbi prædicationem etc., quando quis iisdem devotionibus intersit in ecclesia respectivarum Confraternitatum ?

VIII^{m}. An in locis, ubi nulla adest ecclesia neque Ordinis neque Confraternitatis SSmæ Trinitatis, aut B. M. V. de Monte Carmelo vel a septem Doloribus, fideles qui sunt adscripti Confraternitati SSmæ Trinitatis erectæ etiam a Fratribus calceatis, vel Confraternitati B. M. V. de Monte Carmelo, aut septem Dolorum, acquirere respective possint omnes Indulgentias adnexas dictarum ecclesiarum visitationi visitando ecclesiam parochialem ?

IX^{m}. An sacerdos, qui facultatem obtinuit a Fratribus Calceatis recipiendi fideles in Confraternitatem SSmæ Trinitatis, valeat communicare præter Indulgentias, quæ reperiuntur in Summario approbato pro Confraternitatibus erectis a Fratribus calceatis, etiam eas, a prædictis diversas quæ reperiuntus in sommario approbate pro Confraternitatibus erectis a Fratribus Discalceatis, ac versa vice, in locis præsertim ubi proprii Ordinis, aut Confraternitatis ecclesia non existit ?

X^{m}. An idem sit constituendum de gratiis et Indulgentiis, quæ sunt concessæ Confraternitatibus erectis a Fratribus Calceatis aut Discalceatis Ordinis B. M. V. de Monte Carmelo ?

XI^{m}. An constet de authenticitate Indulgentiæ Plenariæ, quæ concessa fertur pro unaquaque feria quarta cujusque anni hebdomadæ christifidelibus visitantibus ecclesiam Ordinis B. M. V. de Monte Carmelo ?

XII^{m}. An constet de authenticitate Indulgentiæ Plenariæ, quæ traditur concessa ab Honorio III et Nicolao IV pro unaquaque anni die, in qua visitetur ecclesia Ordinis prædicti ?

XIII^{m}. An omnibus confessariis ab Ordinario approbatis indulta sit facultas impertiendi Absolutionem generalem confratribus et consororibus B. M. V. de Monte Carmelo in articulo mortis constitutis, quoties deficiat sacerdos potestate præditus munia directoris Confraternitatis exercendi ?

Emi et Rmi Patres in Congregatione generali habita in Palatio Apostolico Vaticano die 25 Martii 1887 rescripserunt :

Ad I^{m}. Negative, sed benedictio danda est juxta formulam præscriptam, ad normam Decreti 18 Augusti 1868.

Ad II^{m}. Negative.

Ad III^{m}. Affirmative.

Ad IV^{m}. Affirmative ad 1^{am} partem : Negative ad 2^{am}, nisi ex speciali Indulto S. Sedis, et ea formula, quæ in eodem conceditur, et ad mentem. Mens est, ut qui sacerdotes utuntur Indulto Apos-

tolico induendi christifideles quinque scapularibus non benedicant scapularia, nisi ea sint distincta, id est vere quinque scapularia, sive totidem sive duobus tantum funiculis unita, et ita ut cujuslibet scapularis pars una ab humeris, alia vero a pectore pendeat, non vero unum tantum scapulare in quo assuantur diversi coloris panniculi, prout ab hac S. Congregatione jam cautum est.

Ad Vm. Negative.

Ad VIm. Negative.

Ad VIIm. Negative.

Ad VIIIm. Affirmative ex Brevi Pii Papæ IX 30 Januarii 1858 pro Confraternitate SSmæ Trinitatis, et ex Brevi ejusdem Pontificis 15 Januarii 1855 pro Confraternitate B. M. V. de Monte Carmelo; et supplicandum SSmo pro extensione indulti ad Confraternitatem B. M. V. a septem Doloribus.

Ad IXm. Affirmative, facto verbo cum SSmo.

Ad Xm. Affirmative.

Ad XIm. Ex deductis non constare nisi de Indulgentia Plenaria in una ex quartis feriis cujuslibet mensis et juxta modum expressum in Brevi Benedicti XIII « Alias pro parte » 4 Martii 1727.

Ad XIIm. Negative, sed Indulgentia plenaria in casu ita intelligenda est, ut semel in anno tantum ab unoquoque christifideli acquiri possit, sicut in una Maceraten. 15 Martii 1852 Confraternitatis SSmæ Trinitatis.

Ad XIIIm. Affirmative.

Facta vero de iis omnibus relatione in audientia habita ab infrascripto Secretario die 27 Aprilis 1887, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII responsiones Patrum Cardinalium approbavit, et ad dubium VIII benigne annuit pro petita Indulti extensione, quo in locis ubi nulla adest Ecclesia neque Ordinis Servorum B. Mariæ Virginis, neque Confraternitatis septem Dolorum, qui sunt eidem Confraternitati adscripti, acquirere valeant omnes Indulgentias dicti Ordinis ecclesiis adnexas, visitando respectivam parochialem ecclesiam.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 27 Aprilis 1887.

Fr. THOMAS M. Card. ZIGLIARA *Præf.*
ALEXANDER Episcopus Oensis *Secret.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Dans notre diocèse, sauf à certains temps de l'année, nous pouvons remplacer les féries par des offices votifs, et notre Ordo qui les indique répète à chaque fois la mention *ad libitum*. Dernièrement un de mes confrères soutenait devant moi qu'un prêtre qui avait commencé à dire les offices votifs, devait les dire toute l'année, sans pouvoir les alterner avec les féries. Je le crois bien pour l'office entier d'une journée, mais je ne vois aucune raison qui s'oppose à ce qu'aujourd'hui je fasse de la férie et demain d'un office votif. Qu'en pensez-vous ?

R. — Vous avez raison contre votre confrère. Dans la récitation privée, tous les clercs sont libres de dire les offices votifs quand ils veulent. La restriction n'a lieu que pour la récitation en chœur. Dès que le chapitre ou la communauté ont opté pour les nouveaux offices votifs et que l'Ordinaire a approuvé, une fois pour toutes, leur option, ils ne peuvent plus s'en écarter :

« Quoad choralem quidem recitationem, de consensu capituli seu communitatis ab Ordinario semel pro semper adprobando ; quoad privatam vero recitationem, ad libitum singulorum de clero. » (Decretum Urbis et Orbis, *Per Apostolicas Litteras*, etc., 3 julii 1883.)

Q. — Peut-on, à un reposoir pour la procession du T.-S. Sacrement, représenter certaines scènes, comme par exemple, l'apparition de N.-D. de la Salette, ou de N.-D. de Lourdes ?

Ainsi j'ai vu, l'année dernière, à un reposoir, une petite statue de N.-D. de Lourdes sur un des gradins du reposoir, puis sur le marche-pied où doit se mettre le célébrant et ses ministres, une jeune fille déguisée un peu en Bernadette et simulant l'extase. Pendant que défilait la procession et au moment où arrivait le dais, 7 à 8 petites filles chantèrent, sur l'ordre de l'inspiratrice du reposoir, un cantique en langue vulgaire, tout à la gloire de N.-D. de Lourdes.

Je me suis permis de blâmer la chose ; on n'a pas été content et on s'est plaint amèrement en disant que ça se faisait bien ailleurs ?

R. — Nous avons déjà dit dans cette Revue, il y a deux ou trois ans, que ces exhibitions étaient contraires à l'esprit de l'Eglise, et nous n'avions pas l'intention de revenir sur cette question. Mais comme plusieurs de nos confrères insistent, et soutiennent que la sainte Eglise n'a pas pu prohiber des représentations qui ne peuvent qu'édifier les fidèles, nous allons reproduire quelques décisions de la Sacrée Congrégation des Rites qui montreront que nos appréciations étaient fondées.

Au dix-septième siècle, certaines exhibitions avaient lieu dans la ville même de Rome. Des enfants des deux sexes représentaient des mystères et des scènes de martyre. La S. Congrégation des Rites prohiba absolument toutes ces représentations, sous quelque forme qu'elles se produisent ; et elle en donne la raison, c'est que, d'une part, ces représentations n'augmentent pas la piété, et que de l'autre, elles détournent les fidèles de l'adoration due au Très-Saint Sacrement.

« S. R. C. sollicite animadvertens quod pia fidelium consuetudo associandi processiones quæ fiunt in Urbe infra hebdomadam SSmi corporis Christi, per pueros utriusque sexus repræsentantes varia SS. Martyria, et Mysteria, non solum Christifidelium non augent pietatem, imo a debita adoratione SSmi mentes populi distrahant, ideo iidem Emi decreverunt in posterum prohibendum esse, ne dicti pueri, puellæque ut supra, aliquo modo admittantur ; et ita servari mandarunt, et debitam executionem, cui de jure, commiserunt. Die 5 martii 1667 (n. 2398, Decretum *Urbis.*)

Dans le même temps, des exhibitions analogues

avaient lieu au diocèse de Milan. On voyait des petits garçons, des petites filles, et même de grandes filles âgées de plus de 20 ans, représenter des saints et des saintes, leur vie, leurs miracles, leur mort; ils s'avançaient ainsi dans la procession, revêtus des insignes de ces saints. L'archevêque demandait donc si l'on pouvait permettre ces représentations, non-seulement aux processions du Très-Saint Sacrement, mais à celles des confréries; par exemple, du Rosaire, du Scapulaire, etc.

« An in processionibus tum SSmi Sacramenti in die Solemnitatis corporis Christi, ejusque Octava, tum aliorum Confraternitatum Rosarii, Carminis, Cordigerarum, aliisque hujusmodi, permittendum sit ut pueri, puellæque, nedum septennio minores, sed virgines ultra vigesimum annum, magno cum scandalo, sanctos sanctasque, eorumque vitas, miracula et mortes repræsentantes, cum insigniis eorumdem SSrum induant, et incedant? »

La S. Congrégation répondit simplement : « Prohiberi » (5 nov. 1667, n. 2423, ad 7).

Dans la suite, la S. Congrégation des Rites s'est-elle montrée plus indulgente à l'égard de ces représentations? Non.

Dans la province de Venise, on portait à la procession de la Fête-Dieu et pendant la semaine Sainte, des instruments de la Passion de Notre-Seigneur, à savoir, un fragment de la sainte croix et d'une épine de la sainte couronne. On demandait donc si cela était permis.

La S. Congrégation répondit encore : « Negative. » (S. R. C. 17 juin 1684 (n. 5059, ad I.)

Mais du moins en nos jours est-elle encore aussi sévère? On ne peut en douter.

En 1844, on exposait à la Sacrée Congrégation des Rites que la coutume s'était introduite dans le diocèse de Brescia de faire porter, par des jeunes gens, à la Fête-Dieu et pendant l'octave, l'arche de l'Ancien Testament, la table des pains de proposition, le chandelier à 7 branches, et autres choses de ce genre; et on donnait les raisons qui militaient pour et contre cette pratique.

La Sacrée Congrégation répondit à l'évêque en rappelant les décrets que nous avons cités plus haut, et en lui recommandant de détruire une coutume qui par sa nature détournait les esprits de l'adoration due au Très-Saint Sacrement qui doit être l'unique objet de l'attention des fidèles. (7 décembre 1844, n. 4994.)

Q. — Il y a longtemps que j'ai demandé une réponse à la question liturgique suivante :

Peut-on donner la statue du Sacré-Cœur de Marie comme *pendant* au Sacré-Cœur de Jésus, ou bien la statue du Sacré-Cœur doit-elle être placée *seule* sans aucune statue en face ou à côté?

R. — Nous ne connaissons sur ce point aucune décision de la Sacrée Congrégation des Rites.

Q. — En France, aux fêtes renvoyées au dimanche (v. g., l'Epiphanie), peut-on, dans une communauté religieuse, dans *une chapelle de collège*, chanter les deuxièmes vêpres solennelles de la fête, comme on a chanté le matin la messe solennelle?

R. — Rien n'empêche d'agir ainsi. C'est même ce qui se pratique le plus ordinairement dans les communautés et même dans les églises paroissiales.

Q. — 1° Pour les 40 Heures, les Adorations perpétuelles, toutes les fois enfin que le Saint-Sacrement doit être exposé avec solennité, est-on rigoureusement obligé de placer l'ostensoir sur le tabernacle, ou peut-on le mettre sur une exposition plus ou moins élevée sur la table d'autel devant le tabernacle?

2° Je suis sur le point de faire exécuter une magnifique exposition avec 2 anges adorateurs. Elle doit être placée sur l'autel mais assez élevée à l'aide de 4 très petites colonnes; en sorte que tout le devant du tabernacle restera visible comme à l'ordinaire. Cette exposition ne gênerait point pour dire la sainte messe, car le calice serait placé en avant des colonnettes, parce que l'exposition n'avancerait que de 25 centimètres sur l'autel en partant du tabernacle. — L'ouvrier artiste auquel j'ai communiqué mon plan le trouve superbe; mais il n'est pas rubriciste. Je vous prie de me dire si cette exposition serait contraire aux rubriques?

R. — Ad I. On n'est pas obligé de placer l'ostensoir sur le tabernacle de l'autel. On peut aussi le mettre dans un trône qui serait lui-même placé au-dessus du tabernacle de l'autel.

Ad II. Mais nous n'admettons point votre plan d'exposition bien que votre ouvrier artiste le trouve admirable. Il ne convient pas que les colonnettes du trône reposent sur l'autel; la rubrique du Missel défend de mettre sur l'autel tout objet qui ne servirait pas au saint sacrifice ou à l'ornementation de l'autel :

« Super altare nihil omnino ponatur, quod ad missæ sacrificium, vel ipsius altaris ornatum non pertineat. » (Rubriques générales du Missel, t. 20.)

Mais il ne serait pas défendu de faire reposer ces colonnettes sur les gradins de l'autel.

Q. — A propos de la fête de N.-D. Auxiliatrice, un certain nombre de nos paroissiens se sont souvenus d'un ancien Manuel de la Confrérie de N.-D. Auxiliatrice. Cette confrérie qui avait son siège à Munich, je crois, a-t-elle été maintenue?

1° Est-elle approuvée?

2° Quelles sont ses conditions, ses indulgences?

3° Que faut-il faire pour s'agréger et où s'adresser?

Pourriez-vous m'y faire agréger afin que je puisse à mon tour agréger les autres, délivrer des billets d'agrégation, bénir les images s'il y a lieu. Où trouver ces billets et images s'ils existent? Faut-il s'adresser à Rome où il y aura évidemment cette confrérie, puisque son office est universel?

R. — Ad I. La confrérie de N.-D. Auxiliatrice est désignée dans les actes de la S. Congrégation des Indulgences sous le titre de *Sodalitas sub titulo Sancti Amoris B. M. V. Auxiliatricis.* Elle est établie à Munich, dans l'église paroissiale de saint Pierre, et à Pise, dans l'église de saint Michel. Nous croyons que l'une et l'autre de ces confréries ont le droit d'agréger d'autres confréries.

Le Saint-Siège autorisa, le 26 janvier 1833, tous les évêques de Portugal à établir cette confrérie dans l'une des églises de leur ville épiscopale : « Iisdem modo et forma quibus Monachii in ecclesia parochiali S. Petri, et Pisis in ecclesia sancti Michaelis, respective reperitur canonice erecta, cum communicatione et participatione in perpetuum omnium et singularum indulgentiarum, privilegiorum ac bonorum spiritualium juxta ejusdem sodalitatis regulas et statuta. »

Ad II. Nous ignorons les conditions imposées par la Confrérie à ses membres; mais il est facile de les apprendre en demandant l'agrégation avec le règlement, soit à Munich, soit à Pise.

Voici le sommaire des Indulgences qui ont été accordées aux confréries érigées en Portugal, en vertu du décret du 26 janvier 1833.

I. INDULGENCES ACCORDÉES PAR INNOCENT XI

Indulgences plénières. 1o Le jour de l'entrée dans la Confrérie pour tous ceux qui, contrits et confessés, recevront la sainte communion.

2o Les frères et les sœurs qui, à l'article de la mort, contrits, confessés et communiés, invoqueront avec dévotion, au moins de cœur, s'ils ne peuvent le faire de bouche, le très saint nom de Jésus, gagneront une indulgence plénière.

3o Les membres de la confrérie qui, contrits. confessés et communiés, visiteront l'église, la chapelle ou l'oratoire de la confrérie au jour de la fête principale, qu'on peut fixer au jour que l'on veut, avec l'approbation de l'évêque, mais une fois pour toute, gagneront une indulgence plénière, applicable aux âmes du Purgatoire, en priant aux intentions du Souverain-Pontife.

Indulgences partielles. 1o Une indulgence de sept années et de sept quarantaines, quatre fois par an, à des jours une fois désignés par l'évêque, pour ceux qui visiteront l'oratoire, en remplissant les mêmes conditions que pour l'indulgence dont nous venons de parler.

2o Indulgence de soixante jours pour toutes les œuvres et exercices de piété.

Le pape Grégoire XVI a permis à tous ceux qui seraient légitimement empêchés, de remplacer la visite de l'oratoire de la confrérie par la visite de n'importe quelle église publique.

Pie VII a accordé une indulgence de trois cents jours, applicable aux âmes du Purgatoire, à la récitation des Litanies de la sainte Vierge.

II. INDULGENCES ACCORDÉES PAR GRÉGOIRE XVI

Grégoire XVI a accordé une indulgence plénière applicable aux âmes du Purgatoire en chacune des fêtes suivantes : l'Immaculée-Conception, la Nativité, la Présentation, la Purification, l'Annonciation, la Visitation et l'Assomption de la sainte Vierge, la fête du titulaire, et la fête de saint Michel Archange, la fête de la mort et celle du patronage de saint Joseph.

Privilèges. Toutes les messes célébrées pour les confrères défunts, soit en commun, soit pour chacun d'eux en particulier, sont privilégiées comme si elles étaient célébrées à un autel privilégié.

Les prêtres membres de la confrérie jouissent de l'indult de l'autel privilégié personnel aux sept fêtes de la sainte Vierge énumérées plus haut, et à la fête du titulaire.

Ad III. Pour obtenir l'agrégation de la confrérie de N.-D. Auxiliatrice, il faut d'abord établir canoniquement cette confrérie dans la paroisse, au moyen d'une ordonnance épiscopale, signée de l'évêque et marquée de son sceau, que l'on conservera dans les archives de la confrérie. L'évêque ne rendra l'ordonnance qu'autant qu'il y aura un règlement rédigé par écrit et soumis à sa correction et à son approbation.

Il faut ensuite demander à l'évêque diocésain une Lettre testimoniale signée de sa main et marquée de son sceau, par laquelle il accorde que la Confrérie érigée par lui soit agrégée à l'Archiconfrérie de N.-D. Auxiliatrice, soit à Munich, soit à Pise, et atteste ne voir en cela aucun empêchement. Cette lettre sera envoyée au Directeur de l'une de ces deux archiconfréries, en le priant de faire l'agrégation.

Pour obtenir en faveur de la confrérie nouvelle le privilège d'agréger d'autres confréries, il faudrait s'adresser à Rome, par l'intermédiaire de l'évêché.

Nous ne savons pas si cette confrérie existe à Rome; nous n'en avons trouvé aucune mention dans les recueils authentiques. Néanmoins on pourrait, même pour l'agrégation, s'adresser directement à Rome par l'intermédiaire de l'évêché.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

ÉCOLES MATERNELLES

Q. — Une commune de moins de 2,000 habitants, ou de moins de 1,200 âmes de population agglomérée, qui désire conserver, exclusivement à sa charge, son école maternelle, est-elle obligée de faire sanctionner par le conseil départemental le maintien de cette école?

R. — La commune de B... possède depuis 1872, une école maternelle dirigée par des sœurs. Comme elle ne rentre pas dans les prévisions de l'art. 15 de la loi du 30 octobre 1886, ayant une population inférieure à 2,000 habitants, ladite école n'est point obligatoire pour elle, mais elle est disposée à continuer de l'entretenir à titre facultatif.

Conformément aux instructions ministérielles, le sous-préfet a mis le conseil municipal de B.. en demeure de transformer en classe enfantine son école maternelle, s'il voulait participer aux subventions de l'Etat, ou de solliciter du conseil départemental son maintien, s'il persistait à vouloir subvenir seul aux dépenses.

La prétention exposée par la lettre du sous-préfet, dont le texte nous est transmis, vaut la

peine qu'on l'examine. Ce qui lui communique un intérêt plus qu'ordinaire, c'est que le procédé mis en usage à B. est, à l'heure où nous écrivons, suggéré à tous les préfets par le ministre même de l'instruction publique.

Dans une circulaire en date du 28 mars 1886, M. Berthelot prescrit à ses auxiliaires un plan de campagne dont ce qui se passe à B... n'est qu'un incident.

Le raisonnement du ministre, reproduit par le sous-préfet, établit une alternative et se divise en deux parties.

L'une a pour but d'engager la commune à changer son école maternelle en classe enfantine.

L'autre tend, pour le cas où la transformation ainsi recommandée n'aurait pas lieu, à inspirer au maire et au conseil municipal des doutes sur la régularité de l'établissement de ladite école, et à leur faire croire à la nécessité de solliciter près du conseil départemental la consécration de son existence.

Nulle hésitation ne nous semble possible sur le premier de ces deux points.

Le sous-préfet invoque en faveur de la création de la classe enfantine une considération d'intérêt pécuniaire. Il fait remarquer 1° qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 30 octobre 1886, les écoles maternelles établies dans les communes de plus de 2,000 habitants, et de plus de 1,200 âmes agglomérées, sont désormais seules assimilées aux écoles primaires publiques, avec obligation pour les communes et pour l'Etat de pourvoir à leur entretien, dans la proportion que les lois déterminent ; 2° qu'en ce qui touche les subventions à espérer de la part de l'Etat dans les autres communes, le bénéfice de l'allocation spéciale consentie par les Chambres *(chapitre 53 du budget des dépenses)* se trouve expressément limité aux écoles maternelles régulièrement créées avant la promulgation de la loi du 30 octobre 1886, c'est-à-dire, s'il faut en croire le ministre, à celles d'entre ces écoles qui, antérieurement à la date indiquée, ont été créées ou confirmées dans la forme prescrite par les articles 15 de ladite loi du 30 octobre et 7 de la loi du 16 juin 1881 *(avis du conseil municipal; décision du conseil départemental; approbation du ministre)*. La commune de B... n'appartient continue le sous-préfet, ni à l'une, ni à l'autre, des catégories ainsi spécifiées. L'entretien de son école maternelle reste donc désormais tout entier à sa charge, à moins qu'en la transformant en classe enfantine et en l'annexant sous ce nom à l'école primaire, elle ne l'associe au sort de ladite école, dont la dépense obligatoire est supportée par la commune avec le concours de l'Etat.

Il y aurait beaucoup à dire sur la valeur juridique de l'argument tiré des termes du chapitre 53 du buget des dépenses, lequel est ainsi conçu : « *Chapitre 53. Enseignement primaire. Traitements. Caisse des écoles. Subventions aux écoles maternelles et aux écoles enfantines, notamment pour n'imposer aucune charge nouvelle aux communes dans lesquelles ces écoles auraient été régulièrement créés, avant la promulgation de la loi du 30 octobre 1886.* »

Parmi les écoles maternelles régulièrement créées dont parle ce texte, n'est-il possible de comprendre que les écoles établies par décision du conseil départemental ? et le sens naturel des mots n'indique-t-il pas, au contraire, que toute école maternelle, fondée légalement à un moment quelconque, antérieurement à la loi de 1886, est restée depuis lors pleinement régulière ? Le bon sens et la loyauté combattent pour l'affirmative.

Mais que sert-il de discuter, puisqu'il s'agit ici de faveurs gouvernementales et que le ministre en est maître ? La théorie du sous-préfet devra l'emporter, vraie ou fausse. Quelle qu'ait été l'origine de son école maternelle, la commune en supportera exclusivement l'entretien, si elle ne plie pas sous la volonté ministérielle.

Il ne s'ensuit pas — loin de là — qu'il soit cas de fonder une classe enfantine adjointe à l'école primaire.

Adopter un pareil système, ce serait, en ce qui regarde les enfants de moins de six ans, exclure sans délai l'enseignement congréganiste, et, pour le reste de l'école, préparer à courte échéance une laïcisation inévitable. Une institutrice laïque pourrait seule, d'après la loi, être nommée en vue de la classe créée; et le jour où une telle auxiliaire prendrait place à côté d'elles, les sœurs, probablement, croiraient devoir quitter l'école. Le préfet ne l'ignore pas. Très peu gêné sans doute par le souvenir des deux promesses faites par M. Goblet devant les Chambres, au moment de la discussion de la loi du 30 octobre, et renseigné d'ailleurs par les sentiments religieux de la commune, ce magistrat croirait inopportun encore de laïciser franchement.

On peut penser qu'il lui plairait d'avoir, en apparence, à cet égard, la main forcée. C'est une satisfaction qu'il ne faut point lui accorder. L'école maternelle existe ; faute de mieux et à tous risques, il convient de la maintenir.

Mais, en la maintenant, la commune se voit conduite à reprendre le second terme de la question posée plus haut.

L'école conservée par suite du refus de fonder une classe enfantine, aurait-elle besoin, pour continuer d'exister, de subir par ailleurs la procédure spéciale indiquée par l'art. 15 de la loi du 30 octobre ?

Si tel était le droit, le dilemme serait bien grave, car l'école ainsi confirmée serait censée sortie d'un état illégal, et commencer à exister. Elle serait traitée comme école nouvelle ; laïcisée, par conséquent.

Fort heureusement, sur ce point, le système du sous-préfet (bien qu'il ne soit, ici encore, qu'une application de celui du ministre) ne supporte pas l'examen, et ne mérite, à notre avis, que le silence du conseil municipal pour réponse.

Il ne s'agit plus, en effet, — qu'on veuille bien le remarquer, — de l'interprétation du chapitre 53 du budget des dépenses et de la question de savoir quelles sont, aux yeux du ministre, les écoles régulièrement créées qui peuvent recevoir ses subventions.

La loi de finances, uniquement relative à la distribution des deniers publics, n'a pu rien changer au principe en vertu duquel, ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, les écoles maternelles actuellement existantes ont conservé, sous la législation actuelle, tous droits acquis.

Pas plus en cette matière qu'en toute autre, la rétroactivité ne peut être admise.

Fondée en 1872 — sous l'empire de la loi du 15 mars 1850, puisque la loi du 10 avril 1867 ne s'appliquait qu'aux écoles primaires, — la salle d'asile, aujourd'hui école maternelle, fonctionnait dans des conditions normales et incontestées au moment de la promulgation de la loi du 16 juin 1881. Cette loi n'a pu lui infliger rétroactivement aucune déchéance. La régularité de sa situation a si peu fait doute, à cette époque, que précisément à partir du 1er janvier 1882, le traitement de l'institutrice, jusque-là mandaté par le maire, a commencé d'être mandaté par le préfet et payé en partie sur les fonds de l'Etat. A son tour, la loi du 30 octobre 1886 n'a pu (tacitement surtout) rien changer à cet état de choses.

Si l'on peut arguer en sens contraire de quelques passages des circulaires successives de M. Paul Bert *(25 janvier 1882)*, de M. Goblet *(8 décembre 1886)*, et enfin de M. Berthelot *(20 mars 1887)*, l'expression de l'opinion de ces divers ministres n'a été qu'individuelle et n'a point altéré la portée de la loi. L'introduction discrète et peu comprise au Parlement des mots *écoles régulièrement créées*, dans le texte du chapitre 53 du budget des dépenses, a tout au plus restreint (et nous le contestons) l'application des largesses de l'Etat aux écoles approuvées par le conseil départemental. Aucune atteinte à l'existence même des autres écoles n'en peut être la conséquence.

Il est donc vrai de dire, et il importe d'affirmer que l'école maternelle, dont la situation nous est exposée, existe régulièrement, qu'elle n'a nul besoin d'être ratifiée; — et qu'il n'y a pas lieu de solliciter, en ce qui la touche, la sanction du conseil départemental.

Au reçu de cette réponse, sous-préfet, préfet et ministre s'abstiendront d'insister, nous devons le croire. Le texte même des articles 15 et 13 de la loi du 30 octobre condamne leur prétention. Seules déclarées obligatoires, par le premier de ces articles, les écoles maternelles des communes de plus de 2,000 habitants et de plus de 1,200 âmes agglomérées, sont seules assimilées en revanche aux écoles primaires publiques dont l'établissement et le maintien sont soumis par l'art. 13 au contrôle et à la décision du conseil départemental.

En essayant, à cet égard, de contredire l'évidence, la circulaire du ministre et la lettre du sous-préfet s'étaient d'avance condamnées à une étrange inconséquence qu'elles ont, en effet, commise. Comment le sous-préfet pourrait-il expliquer que la commune eût besoin, ainsi qu'il l'indique, d'obtenir la sanction du conseil départemental *en vue de conserver exclusivement à ses frais son école maternelle*, puisque, d'après lui-même et d'après l'auteur qu'il copie, l'école en question ne serait en rien distinguée, si cette sanction intervenait, de celles que le chapitre 53 du budget rend aptes à recevoir une subvention ?

LES ORPHELINATS

Q. — Un directeur d'orphelinat peut-il considérer les enfants qu'il y recueille comme élevés dans la famille et se borner à leur y faire donner un enseignement privé?

R. — Aux termes d'une circulaire du ministre de l'instruction publique en date du 17 avril 1882, les orphelinats ont un double rôle. D'une part, ils remplacent la famille, et, à cet égard, ils échappent, comme le père et le tuteur, au contrôle de l'Etat. D'autre part, ajoute la circulaire, ils donnent et doivent donner aux enfants en âge scolaire le minimum d'instruction exigé par les lois, et, à ce point de vue, ils sont soumis comme toute école libre, aux dispositions qui régissent l'enseignement primaire.

Nous avons donc à nous demander si réellement, et d'une manière générale, les orphelinats ont le caractère juridique d'une école quant à l'instruction qui y est donnée.

L'article 17 de l'ordonnance du 16 juillet 1833 rendue pour l'exécution de la loi du 28 juin 1833 définit l'école : toute réunion habituelle d'enfants de différentes familles qui a pour but l'étude de tout ou partie des objets compris dans l'enseignement primaire.

Or, si les enfants recueillis dans l'orphelinat ont perdu leurs proches parents, s'ils en sont délaissés, ne peut-on pas dire qu'en fait ils sont sans famille, abandonnés à la charité publique pour les soins physiques et moraux nécessaires à leur âge? En les recueillant, en leur donnant gratuitement l'abri, la nourriture, l'entretien, l'éducation, l'orphelinat remplace pour eux la famille absente dont il assume les charges et les devoirs. Ces enfants, que la nature a fait naître dans des familles différentes, sont donc devenus, par l'adoption, les enfants d'une seule et unique famille. A ce titre, ils peuvent recevoir, dans la maison, un enseignement qui restera domestique et privé si tout enfant étranger en est exclu.

Quoique réunis à certaines heures pour étudier en commun, ces orphelins ne nous semblent pas être devenus pour cela les élèves d'une école dans le sens juridique du mot.

La jurisprudence des Cours n'est pas contraire à cette opinion.

En effet, par l'arrêt du 2 mars 1860 (affaire Humbourg), que la circulaire précitée invoque inexactement à l'appui de sa thèse, la Cour de

cassation décide que les ouvroirs, où des jeunes filles, tant externes qu'internes, reçoivent l'enseignement primaire et l'enseignement professionnel, sont soumis à la législation de l'enseignement primaire. Or les jeunes filles de cet ouvroir n'étaient pas toutes délaissées, sans famille, puisque plusieurs d'entre elles, les externes, appartenaient à des familles distinctes, auprès desquelles elles rentraient chaque jour. Cet arrêt ne nous semble donc pas applicable à la question que nous examinons.

Par son arrêt du 23 janvier 1883, la Cour suprême a statué sur le fait d'un abbé qui donnait en même temps l'instruction à sept enfants.

Quatre d'entre eux se destinant à l'état ecclésiastique, étaient couverts par la déclaration de l'article 66 de la loi du 15 mars 1850; les trois autres, neveux de l'abbé, recueillis, nourris et élevés par lui, furent considérés comme membres de sa famille adoptive et ayant droit à y recevoir l'enseignement domestique.

Les considérants suivants de cette décision, qui pose les véritables principes de la matière, nous paraissent s'appliquer exactement à notre question :

« Attendu qu'à toutes les époques, les lois relatives à l'enseignement ont distingué avec soin l'enseignement privé et domestique de l'enseignement qui se donne publiquement dans les écoles; qu'il a toujours été reconnu que l'enseignement reçu au sein de la famille n'est soumis à aucune autorisation, et que la loi du 15 mars 1850, aussi bien que les lois qui l'ont précédée, ne contient de dispositions prohibitives qu'à l'égard de ceux qui veulent ouvrir une école et enseigner publiquement ; que l'abbé Fèvre pouvait donc, en ce qui concerne ses trois neveux, leur donner l'enseignement qu'il voulait juger convenable, sans avoir besoin de faire aucune déclaration à l'autorité ; qu'ayant la garde et la charge de ces enfants, il avait sur eux en fait l'autorité du père de famille et qu'à ce titre il leur devait l'éducation aussi bien que la nourriture et l'entretien. »

Par arrêt du 6 mars 1885, la Cour de Poitiers, réformant un jugement du tribunal de Parthenay, a considéré comme recevant l'enseignement domestique sept petites filles orphelines ou issues de parents indigents, logées, nourries, entretenues et élevées par une personne charitable, remplissant à leur égard toutes les charges et tous les devoirs du père de famille.

La jurisprudence des Cours est donc favorable à notre thèse.

Mais, d'autre part, et en sens contraire au nôtre, il existe diverses décisions du conseil supérieur de l'instruction publique, disposant que les écoles tenues dans les hospices sont soumises à la législation scolaire.

Néanmoins on peut observer qu'en invoquant ces autorités, la circulaire de 1882 ne fait pas connaître si les écoles, objets de ces décisions, n'étaient ouvertes qu'aux seuls enfants de l'hospice, ou si elles admettaient en outre des élèves étrangers à ces établissements. Ce point de fait aurait ainsi, d'après nous, une importance considérable sur les solutions contenues dans ces documents.

Quoi qu'il en soit, le ministre de l'instruction publique, dans ses dites instructions du 17 avril 1882, se déclare résolu à imposer la stricte exécution des lois scolaires dans les orphelinats et à déférer aux tribunaux correctionnels les directeurs et directrices qui refuseraient de s'y soumettre.

Tels sont, à notre connaissance, les précédents de la question sous l'empire de la loi de 1850.

Cette loi n'avait pas eu à édicter de dispositions spéciales aux écoles libres, ouvertes dans les établissements de bienfaisance. Il n'en était pas besoin.

La loi de 1886 n'a pas innové, sur ce point, en leur appliquant explicitement les dispositions générales. D'après le rapport de la commission du Sénat, le texte devenu l'article 43 actuel, assujettit aux conditions des écoles privées les écoles ouvertes dans les établissements charitables et mentionne les orphelinats afin d'empêcher « que, sous des dénominations diverses, on ne cherche à éluder les prescriptions de la loi qui perdrait ainsi une grande partie de son autorité. »

Quant à la question qui nous occupe, de savoir si un directeur d'orphelinat peut considérer les enfants qu'il y recueille comme élevés dans la famille et se borner à leur y faire donner un enseignement domestique, le ministre de l'instruction publique l'a résolue comme suit devant le Sénat (*séance du 20 février 1885*):

« Il est certain que dans des établissements de cette nature, où il n'y aurait qu'un très petit nombre d'enfants soumis à l'obligation scolaire, le chef de l'établissement, les directeurs ou administrateurs pourraient parfaitement être considérés comme donnant l'enseignement de la famille, et comme n'étant pas obligés, par conséquent, de faire la déclaration relative à l'ouverture d'une école dans les conditions déterminées par la loi.

« Ce n'est pas pour ces cas exceptionnels, et qui peuvent être prévus par un règlement d'administration publique, que la disposition actuelle est faite. Elle est faite, au contraire, pour le cas où il y a dans l'établissement une véritable école; où le directeur et les administrateurs sont allés chercher un instituteur breveté et l'ont installé dans leur établissement pour y faire la classe. »

Il n'y a donc pas eu, de la part du ministre, contradiction, sinon avec les motifs, du moins avec les solutions judiciaires que nous avons relatées plus haut. De plus, le décret réglementaire du 18 janvier 1887 n'a pas touché, sur ce point, aux orphelinats, ainsi que le ministre l'avait fait pressentir. On peut donc admettre qu'un directeur d'orphelinat peut donner l'enseignement domestique, si les enfants sont très peu nombreux, complètement privés ou délaissés de leurs parents et à la charge entière de l'établissement.

Ainsi qu'on le comprend, les conditions de fait, variables suivant les établissements, exerceront la plus sérieuse influence sur la solution qu'il y aurait lieu d'adopter.

COURRIER DE L'UTILE

QUESTIONS ET RÉPONSES

Q. — Pourriez-vous m'indiquer un moyen de nettoyer, sans les abîmer, les monnaies et les médailles ?

R. — Voici celui qu'indique la *Nature :*

Pour les pièces d'argent. — On prépare un bain composé de neuf parties d'eau de pluie et d'une partie d'acide sulfurique. On dépose dans ce bain les pièces d'argent le temps voulu pour que le sulfure qui les a noircies se dissolve. Cinq à dix minutes suffisent d'ordinaire. Les ayant retirées, on les plonge dans l'eau pure, puis on les savonne avec une brosse (mieux vaut celle des bijoutiers), une brosse du plus fin numéro. Lorsqu'elles sont devenues claires, on les agite de nouveau dans l'eau, on les sèche dans un linge doux et, finalement, on leur donne le dernier coup, sans trop frotter, avec une peau de chamois neuve qu'on réserve à cet usage.

Pour le cuivre. — Lorsque les pièces de cuivre n'ont pas de platine, on peut suivre à leur égard le procédé indiqué pour l'argent. Mais si elles sont bronzées, c'est une tout autre affaire. Le moindre contact avec de l'acide enlève aussitôt le bronze. Il est même à remarquer que si modérément qu'on les frotte avec une étoffe, le cuivre se met à nu sur les reliefs.

Il faut, si la médaille bronzée est encrassée, la mettre dans un bain de benzine, puis la savonner avec la brosse douce et faire ensuite comme pour la monnaie d'argent. Mais si elle n'est salie que par des attouchements maladroits (il conviendrait de ne jamais prendre en main les médailles que par la tranche), le mieux est de la nettoyer avec la peau de chamois, qu'on tient sur le bout d'un doigt. Si du cuivre se met à nu, comme c'est le plus souvent le cas, on prend une brosse un peu dure, on en passe la soie sur un morceau de cire jaune, puis on la plonge dans un mélange de poudre impalpable d'ocre rouge et plombagine, avec laquelle on brosse la médaille, qui ne tardera pas à se rebronzer suffisamment.

A cette note de la *Nature*, j'ajoute la recette suivante pour fabriquer un savon spécial qui nettoie parfaitement l'argenterie et le bronze.

On dissout une part de savon de Marseille dans une part égale d'eau de pluie en chauffant le mélange. Lorsque la dissolution est complète, on ôte le mélange du feu et on ajoute 3 parts de craie. On moule ensuite et on obtient un excellent produit.

* *

Q. — Que pensez-vous des liquides que l'on nous offre à tout instant pour argenter les objets de cuivre et de métal blanc ?

R. — Je ne puis vous dire ce que sont ces liquides, puisque je n'en ai pas échantillon. Mais en voici un que vous pouvez employer et même fabriquer.

On fabrique ce liquide en dissolvant 7 parties d'argent dans 13 parties d'acide nitrique. On ajoute ensuite à cette solution de nitrate d'argent une autre solution ainsi composée : 60 parties de cyanure de potassium dans 750 parties d'eau et 13 parties de craie délayée.

Les objets que l'on veut argenter sont tout simplement immergés dans ce liquide ou frottés avec.

Il faut toutefois apporter à cette opération la plus grande attention, car ce liquide est très vénéneux.

* * *

Q. — Un confrère m'a montré un bouquet très fin de fleurs qui lui ont été données comme fleurs naturelles métallisées. Est-il vrai qu'on peut métalliser des fleurs *naturelles ?* et alors comment ?

R. — Oui, on peut métalliser des fleurs naturelles, comme tout autre objet. Voici, pour cela, la recette que donne la *Lumière électrique :*

Nous signalons, dit-elle, le procédé suivant, employé pour recouvrir électrolytiquement d'une mince couche de métal des corps organiques délicats, tels que des fleurs et des insectes.

On prépare un liquide albumineux d'une manière très originale : on lave dans l'eau pure des limaces et des colimaçons pour les débarrasser des matières terreuses et calcaires qu'ils entraînent avec eux ; on les place ensuite dans un vase rempli d'eau distillée, et on les y laisse assez longtemps pour qu'ils abandonnent leur matière albumineuse. Le liquide obtenu est filtré, puis maintenu en ébullition pendant une heure. Après refroidissement, on ajoute assez d'eau distillée pour remplacer le liquide évaporé et l'on y joint à peu près 1 pour 100 de nitrate d'argent. Cette liqueur est renfermée dans des bouteilles bouchées hermétiquement et conservées dans l'obscurité.

On dissout 30 grammes de cette préparation dans 100 grammes d'eau distillée, et l'on plonge quelques instants dans cette solution les objets à métalliser; on les porte dans un bain d'eau distillée renfermant 20 pour 100 de nitrate d'argent et l'on réduit par l'hydrogène sulfuré le sel métallique adhérent à la pellicule albumineuse. Il ne reste plus qu'à soumettre les fleurs, plantes ou insectes ainsi préparés à l'action du courant dans une cuve galvanoplastique : on obtient un dépôt bien supérieur aux métallisations ordinaires par la finesse du grain et la netteté des empreintes.

TUYAUX D'ORGUE EN PAPIER

Voici quelques détails sur un instrument merveilleux qui vient d'être construit à Milan : un orgue en papier ! C'est un orgue d'église dont la

particularité consiste en ce que les tuyaux, au lieu d'être de métal, sont en carton-pâte. Le son en est puissant et doux à la fois. La seule différence qu'on puisse signaler avec les orgues ordinaires est, peut-être, que dans le nouvel instrument les registres se referment plus rapidement, étouffant ainsi l'écho et le ronflement, et rendant moins brusque la transition du *piano* au *forte*.

Quelques mots maintenant concernant l'inventeur.

C'est le père don Giovanni Crespi Rigghizo, de Milan, religieux et professeur de chimie et d'histoire naturelle. Son existence entière s'est passée dans la misère et les privations; la paroisse dell'-Incoronata, dont il fait à présent partie, est elle-même la plus modeste, la plus pauvre de toute la ville. Et c'est parce qu'il a appris que la population nécessiteuse était privée de musique pendant le service divin, « la seule chose qui les réconfortât moralement dans leur misérable sort, » que l'idée lui vint d'établir un matériel à bon marché pour la construction des orgues, ce qui permettrait à la plus modeste communauté d'acquérir un de ces instruments.

Pour mener à bonne fin son projet, Giovanni Crespi eut à lutter contre beaucoup de difficultés. L'argent lui manquait. Le découragement commençait à s'emparer de lui, lorsqu'il eut le bonheur de rencontrer un artisan possédant à fond la technique de l'instrument, Luigi Colombo, auquel il se confia et dont il fut immédiatement compris.

Grâce à quelques économies et aux indications recueillies dans un vieux dictionnaire de musique (de Lichtental), imprimé à Milan en 1826, tous deux, le prêtre et l'artisan, se mirent à l'ouvrage.

Leurs moyens ne leur permettant de travailler que sur une échelle restreinte, ils ne purent d'abord dépasser le nombre de 22 registres, de 44 pédales et de 1,400 tuyaux en tout. L'orgue fut achevé en juin 1886 et patenté au mois d'août de la même année.

ENCORE UNE RECETTE CONTRE LES FOURMIS

Pour déloger les fourmis des lieux où elles ont établi leurs colonies, il suffit de bourrer les environs du nid de charbon de bois concassé; les fourmis abandonnent la place. Mais si elles délogent de leur nid, elles vont se réfugier ailleurs. Il est plus simple, pour les détruire, d'arroser légèrement de pétrole une toile d'emballage et de la placer sur l'endroit fréquenté par les fourmis; les plantes voisines n'en souffrent pas.

CONTREXÉVILLE

Les Vosges sont un pays de vacances, où les étrangers abondent en ce moment, soit qu'ils viennent en touristes pour visiter ses jolis sites, soit qu'ils viennent en malades pour demander à ses eaux, à celles de Contrexéville spécialement, guérison ou au moins soulagement.

Nous croyons donner un conseil utile :

Aux touristes en leur signalant l'intéressant volume que M. l'abbé Chapiat, un érudit et un artiste, a publié sous le titre de *Voyage dans les Vosges* [1];

Aux malades de Contrexéville, aux prêtres surtout, en leur indiquant un médecin consultant qui joint une grande science à une grande conscience : Monsieur le docteur Thiéry, ancien élève des Jésuites de Metz. C'est à Contrexéville même que nous avons entendu faire son éloge par les nombreux malades qu'il conseille et dirige; et plusieurs prêtres ont applaudi à notre pensée de le recommander chaudement à leurs confrères.

MOYEN DE SE DÉBARRASSER DES MOUCHES

Rien de plus incommode que les mouches. Elles tracassent par leur vol incessant qu'elles semblent effectuer autour de vous. Elles s'acharnent sur les aliments. Elles noircissent tous les objets sur lesquels elles se posent : dorures, objets d'or ou d'argent, glaces, etc.

On a employé, pour les détruire, la mine de plomb, la poudre de cobalt, l'orpin, etc.; mais ces matières sont dangereuses à employer, attendu que les mouches empoisonnées vont souvent mourir sur les aliments.

Voici trois moyens efficaces et sans danger pour détruire les mouches :

Dans l'endroit où les mouches sont nombreuses, on place sur une table ou un meuble quelconque deux petites planchettes appuyées verticalement l'une sur l'autre et enduites intérieurement de miel. Les mouches ne tarderont pas à se rassembler. On rapproche alors vivement les deux planchettes, et les mouches se trouvent écrasées.

Pour empêcher les mouches de noircir les objets qui ornent les appartements, il suffit de passer une légère couche d'huile de laurier sur les lustres, les dorures, les cadres ; ces objets se trouvent ainsi garantis du contact des mouches.

Le troisième moyen consiste à faire bouillir huit parties de quassia dans 500 grammes d'eau. On passe et on ajoute 125 parties de mélasse. On met cette préparation dans une assiette, les mouches viennent y mourir.

[1] *Voyages dans les Vosges*, par M. l'abbé Chapiat, curé-doyen de Vittel, chanoine honoraire de St-Dié, membre de l'Institut historique de France, de l'Académie lorraine de Stanislas, lauréat de la Société d'émulation des Vosges, chevalier de la Légion d'honneur. Un fort vol. in-12. Prix ; 3 fr. Paris, librairie Palmé, 76, rue des Sts-Pères.

IMPRIMATUR :

Lingonis, die 3 augusti 1887.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis*.

Le secrétaire gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

DRAND, curé de Gières : *Le culte catholique.* 1868.

DURANTI, président du Parlement de Toulouse: *De ritibus Ecclesiæ catholicæ.* 1591.

ELPIS, femme de Boèce. 5e et 6e siècle.

S. EPIPHANE, archevêque de Salamine. 4e siècle.

Etudes religieuses..., par des Pères de la Compagnie de Jésus.

FALISE, prêtre : *Cérémonial romain.* 1853, 1865, etc.

FAVREL, prêtre du diocèse de Langres, qui a traduit en français l'ouvrage de Baldeschi en lui donnant le nom de *Cérémonial romain.* 19e siècl.

FÉLIX IV, Pape. 6e siècle.

FLORUS, moine de Saint-Tron, auteur d'un martyrologe. 760.

FORNICI, prêtre : *Institutiones liturgicæ ad usum seminarii romani.* 1828.

S. FRANÇOIS-D'ASSISE : *Ordo recitandi officium dominicæ passionis.* 1215.

FRÉNICLE : *Exposition des cérémonies et des offices.* Récent.

FULBERT, évêque de Chartres, qui a expliqué les saints rites. 11e siècle.

S. FULGENCE, évêque de Ruspina, en Afrique, 6e siècle.

GALLICIOL I *Isagoge institutionum liturgicarum.* 1772.

GABDELLINI : *Decreta authentica Congregationis sacrorum rituum,* jusqu'en 1826; continués par Joseph de Ligne jusqu'en 1848; puis par Mgr Capalti jusqu'en 1856.

GAUME : *Catéchisme de persévérance,* tome 7. 1839.

LÉON GAUTIER, professeur à l'école des Chartes: *Œuvres poétique d'Adam de Saint-Victor. — Histoire de la poésie latine au moyen-âge,* etc. 1866.

GAVANTUS, barnabite : *Thesaurus sacrorum rituum.* 1628. — *Octavarium romanum.*

S. GERMAIN, patriarche de Constantinople. 7e siècle.

GIUSTINELLI : *Modo di frittuosa mente recitare l'Ufficio del Signore.* 1628.

S. GRÉGOIRE-LE-GRAND, pape, qui a retouché la liturgie, fourni beaucoup d'hymnes, de lecons et de pièces de chant. 6e et 7e siècles.

GRANCOLAS : *Traité de la messe et de l'offiee divin.* 1713. — *Commentaire historique sur le Bréviaire romain.* 1727.

S. GRÉGOIRE DE NAZIANZE, archevêque de Constantinople. 4e siècle.

DOM GUÉRANGER, abbé de Solesmes : *Institutions liturgiques.* 1840-41-51. *L'année liturgique.*

GURY, jésuite : *Compendium theologiæ moralis.* 1868.

GUYET, jésuite : *Heortologia sive de festis propriis locorum.* 1657.

HAZÉ, professeur de liturgie à Liège, continuateur de Romsée. 1854.

DE HERDT, chanoine de Malines : *Sacræ liturgiæ praxis.* 1853-63-70, etc. *Praxis Pontificalis.* 1873.

HERMANN CONTRACT, moine à Saint-Gall, puis à Richenau. 1040.

HAYMON, général des franciscains, qui corrigea le Bréviaire romain par ordre du Pape Grégoire IX. 1241.

HONORIUS, écolâtre de l'église d'Autun : *Gemna animæ.* 1130.

HORSTIUS : *Enchiridion divini officii.* 1623.

HUGUES, abbé de Saint-Victor de Paris : *Speculum de mysteriis Ecclesiæ.* 1120.

S. ISIDORE, évêque de Séville, docteur de l'Église : *De divinis seu ecclesiasticis officiis.* 595.

IVES, évêque de Chartres, qui expliqua beaucoup de rites dans ses sermons. 1097.

S. JEAN CHRYSOSTOME, archevêque de Constantinople, docteur de l'Eglise, qui a fourni beaucoup de leçons. 4e siècle.

S. JÉROME, docteur de l'Eglise, qui a fourni un grand nombre de leçons. 4e et 5e siècles.

KRASER : *De Apostolicis necnon antiquis Ecclesiarum occidentarium liturgiis.* 1786.

LANGUET, archevêque de Sens: *Du véritable esprit de l'Eglise.* 1715.

LAURENTINI, agiographe florentin. 18e siècle.

S. LÉON-LE-GRAND, pape et docteur de l'Eglise, qui a retouché les rites et fourni bon nombre de leçons. 5e siècle.

LE VAVASSEUR, directeur et maître des cérémonies au séminaire colonial à Paris : *Exposition des rubriques du Bréviaire romain.* 1851. — *Cérémonial selon le rite romain.*

LOHNER, jésuite : *Instructio practica secunda de Horis canonicis.* 1735.

S. LIGUORI, évêque de Sainte-Agathe des Goths et docteur de l'Eglise : *Theologiæ moralis. — La messe et l'office méprisés. — Des psaumes et des cantiques de l'office divin.* 18e siècle.

MACH, jésuite espagnol : *Le trésor du prêtre.* 1874.

MACRI, chanoine de Viterbe : *Hierolexicon.* 1677.

MARC, prêtre de la mission : *Petit Manuel liturgique.* Récent.

MARCHESI, prêtre de la Congrégation de la mission, consulteur de la Sacrée Congrégation des Rites : *La liturgie gallicane dans les huit premiers siècles de l'Eglise.* Traduit de l'italien par Mgr Gallot en 1869.

(Voir la fin de la liste au prochain numéro.)

Il semble, de prime abord, que le livre qui a condensé tant d'études et de science en 600 pages, doit être nécessairement sec, aride, difficile à lire. C'est le contraire qui est vrai, et comme l'*Ami du clergé* l'a déjà dit dans l'étude qu'il leur a récemment consacrée, les livres de M. Maugère, tout en ayant la richesse d'une *Somme*, sont ordonnés et rédigés avec la clarté et la simplicité que réclame un classique, et descendent dans tous les détails pratiques que comporte un Manuel.

Arrêtons-nous, pour exemple, au chapitre consacré aux *règles de théologie morale pour réciter validement et licitement le Bréviaire.*

Ce chapitre est divisé en dix articles :

Le premier article (obligation du bréviaire romain), formule les questions suivantes et y répond : Quel péché y a-t-il à omettre une partie notable du Bréviaire; — celui qui omet l'office entier commet-il sept péchés mortels; — celui qui doute s'il a omis quelque chose dans l'office est-il tenu de le réciter; — est-il permis d'ajouter ou de changer quelque chose à l'office; — les clercs obligés au Bréviaire sont-ils obligés de se servir du propre du diocèse; etc., etc.

Deuxième article (ordre à observer dans la récitation du bréviaire) : combien distingue-t-on d'ordres à observer dans la récitation du bréviaire; — y a-t-il obligation de suivre l'ordre des offices; — pèche-t-on, et quel péché fait-on quand, *sciemment*, on change l'ordre des offices, on récite sans raison un office pour un autre office notablement plus court; — satisfait-on au précepte de réciter les Heures si par erreur ou inadvertance on récite un office pour un autre; — celui qui remarque avoir omis l'office d'un jour passé, peut-il transférer cet office en un autre jour, même non empêché; — celui qui remarque avoir récité aujourd'hui un office qui ne devait se réciter que demain, est-il tenu de le répéter demain; — que doit faire celui qui remarque s'être trompé dans l'office du jour courant, après avoir récité